LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Monsieur Timo Studer
19, Brëkekelter
L-5495 Wintrange

**N/Réf.** : 2026-002205
**V/Réf. :** /

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et ses annexes du 20 octobre 2026, présentées par Monsieur Timo Studer, aux fins d'obtenir l'autorisation de construire sur un ou plusieurs fonds inscrit(s) au cadastre de la commune de Groussbus-Wal, section(s) WB de Heispelt, sous le(s) numéro(s) 56/412, les éléments suivants :

- 1 mirador sur le lot de chasse n° 169 ;

Considérant l'article 6 (1), 5° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant l'article 62 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, aux termes duquel : « *Les autorisations requises sont refusées lorsque les projets du requérant sont de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général ou lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1er* » ; que l'habitacle du mirador n'est pas réalisé soit en bois, soit dans un autre matériau revêtu d'un bardage en bois ; que la toiture de l'habitacle n'est pas réalisée à pente unique et en matériau de couleur gris ardoise non reluisante ; que le mirador projeté nuit ainsi à la beauté et au caractère du paysage ;

Considérant l'article 61 (1) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, aux termes duquel : « *Le ministre peut assortir les autorisations requises en vertu des articles qui précèdent de conditions telles que les ouvrages à réaliser et les opérations à exécuter ne puissent nuire à l'environnement naturel. En ce qui concerne les autorisations relatives aux constructions il peut les assortir de conditions et de mesures relatives au revêtement, aux prescriptions dimensionnelles maximales selon le type de construction, aux prescriptions d'illumination maximale des constructions, à l'emprise au sol, aux matériaux, à la surface construite brute, aux teintes, à l'implantation et à l'intégration dans le paysage, lesquelles peuvent être précisées par règlement grand-ducal […]* » ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

**Arrête :**

**Article 1.-** L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

**Article 2.-** Le mirador est érigé sur un ou des fonds inscrits au cadastre de la commune de Groussbus-Wal, section(s) WB de Heispelt, sous le(s) numéro(s) 56/412, sur le lot de chasse n° 169, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

**Article 3.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

**Article 4.-** L'habitacle est réalisé soit en bois, soit dans un autre matériau revêtu d'un bardage en bois. Il peut être recouru à un bois durable traité sous pression d'essences telles que le douglas, le mélèze ou le chêne.

**Article 5.-** L'aire de base de l'habitacle ne dépasse pas 2,5 m².

**Article 6.-** La toiture de l'habitacle est réalisée à pente unique et en matériau de couleur gris ardoise non reluisante.

**Article 7.-** Les supports des miradors sont réalisés en bois. Il peut être recouru à un bois durable traité sous pression d'essences telles que le douglas, le mélèze ou le chêne. L'ancrage au sol peut être réalisé en métal sans pour autant avoir recours au béton.

**Article 8.-** L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants est interdite.

**Article 9.-** Les miradors fixes sont érigés en forêt ou adossés à la forêt ou autres structures ligneuses existantes.

**Article 10.-** Les miradors sont autorisés jusqu'à l'expiration du contrat de bail de chasse en cours, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 2030. Après cette date, les miradors devront être enlevés par le bénéficiaire de la présente décision ou devront faire l'objet d'une nouvelle demande pour le bail suivant.

**Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

**Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

**Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Numéro de référence : **2026-002205**

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel
Claimed Signing Time: 2026-11-02 11:17:18
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 1116272326010333 1543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2
eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement